

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																													
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	<table> <tr> <th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th>Si-mole</th><th>Un an</th><th>Si-mole</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>3.000 f.</td><td>5.000 f.</td><td>4.200 f.</td><td>7.500 f.</td></tr> <tr> <td>France ex A. E. F., A. F. N.</td><td>3.500 f.</td><td>6.000 f.</td><td>5.500 f.</td><td>9.500 f.</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>5.000 f.</td><td>8.000 f.</td><td>7.500 f.</td><td>13.500 f.</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 150 f.</td><td>—</td><td>Années antérieures 200 f.</td><td>—</td></tr> <tr> <td>Recommandé</td><td>Année courante 245 f.</td><td>—</td><td>Années antérieures 295 f.</td><td>—</td></tr> <tr> <td>Avion recom.</td><td>Année courante 270 f.</td><td>—</td><td>Années antérieures 320 f.</td><td>—</td></tr> <tr> <td>Voie ord.</td><td>année courante 210 f.</td><td>—</td><td>Année antérieure 250 f.</td><td>—</td></tr> </table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Si-mole	Un an	Si-mole	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.	France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.	Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.	Prix du numéro	Année courante 150 f.	—	Années antérieures 200 f.	—	Recommandé	Année courante 245 f.	—	Années antérieures 295 f.	—	Avion recom.	Année courante 270 f.	—	Années antérieures 320 f.	—	Voie ord.	année courante 210 f.	—	Année antérieure 250 f.	—	La ligne..... 125 f. Chaque annonce répétée (Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces) Compte postal : 45-25 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																												
	Si-mole	Un an	Si-mole	Un an																																											
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.																																											
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.																																											
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.																																											
Prix du numéro	Année courante 150 f.	—	Années antérieures 200 f.	—																																											
Recommandé	Année courante 245 f.	—	Années antérieures 295 f.	—																																											
Avion recom.	Année courante 270 f.	—	Années antérieures 320 f.	—																																											
Voie ord.	année courante 210 f.	—	Année antérieure 250 f.	—																																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1594

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

23 octobre Décret n° 75-1088 portant application de l'article 8, 2° de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques 1594

22 octobre Décret n° 75-1064 portant nomination d'adjoints de préfets 1595

22 octobre Décret n° 75-1065 portant nomination d'un adjoint de sous-préfet 1595

12 mai Arrêté ministériel n° 4635 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Adel Cole 1595

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1595

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

23 octobre Décret n° 75-1073 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste de Cambérène-Castors en vue de l'électrification des lotissements de Castors Marine et Castors Gendarmerie 1596

22 octobre Décret n° 75-1085 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA 1596

23 octobre Décret n° 75-1083 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert 1596

18 octobre Arrêté ministériel n° 11749 M.F.A.E. portant délégation de signature 1597

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1597

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1599

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1599

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

23 octobre Décret n° 75-1089 abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal 1600

23 octobre Décret n° 75-1090 complétant le livre V du Code de procédure civile 1600

17 octobre Décret n° 75-1060 mettant fin au détachement de M^{me} Suzanne Diop et la nommant juge au Tribunal de première instance de Dakar 1601

17 octobre Décret n° 75-1062 portant nomination d'un auditeur à la Cour suprême 1601

28 octobre Décret n° 75-1076 nommant pour l'année 1975 les assesseurs et assesseurs suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat 1601

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1601

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1601

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

23 octobre Décret n° 75-1091 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale 1601

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1602

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1602

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1603

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1603

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

23 octobre Décret n° 75-1092 créant à Thiaryo un établissement spécialisé de type fermé destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire 1603

1975		
23 octobre	Décret n° 75-1093 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des villages psychiatriques.	1603
29 mai	Arrêté ministériel n° 5358 M.S.P.A.S.-D.S.P. autorisant l'installation d'une maternité à Diembéring.	1604
14 octobre	Arrêté ministériel n° 11596 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 17 au 24 décembre 1975	1604

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

23 octobre	Décret n° 75-1066 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des professeurs certifiés	1604
23 octobre	Décret n° 75-1067 portant promotions dans le corps des professeurs certifiés	1604
23 octobre	Décret n° 75-1069 portant inscription au tableau d'avancement de M. Ousmane Ndiaye, professeur d'E.P.S.	1605
23 octobre	Décret n° 75-1070 portant promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S.	1605
23 octobre	Décret n° 75-1072 portant rectificatif au décret n° 75-746 du 8 juillet 1975 portant avancements automatiques d'échelons des ingénieurs agronomes	1605
23 octobre	Décret n° 75-1078 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	1605
30 octobre	Décret n° 75-1103 portant inscription au tableau d'avancement des conseillers et secrétaires des affaires étrangères	1606
30 octobre	Décret n° 75-1104 portant promotion dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.	1606
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		
---	--	--

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		
---	--	--

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Université de Dakar.	Avis de vacance d'emploi à l'institut des Sciences et Médecine vétérinaires	1617
----------------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar).	Avis de bornage	1617
Résultats du tirage de la 191 ^e tranche de la loterie nationale		1618
Annonces		1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 4534 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — M. Désiré Malet, assistant technique, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de M. Amadou Tidiane Ndiaye.

Art. 2. — La décision prend effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 4992 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Ibnou Bèye, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique à la Primature (Délégation générale à la Recherche scientifique et technique), à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4408 M.P.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — MM. Massata Guèye, secrétaire exécutif des actions des C.E.R. et Youssouph Seydi, adjoint au secrétaire exécutif, sont nommés respectivement, pour la gestion 1974-1975, administrateur de crédits et administrateur de crédits suppléant du chapitre 2-825, article 4000-I.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4674 P.M.-S.E. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Monsour Mbath, chauffeur, catégorie B1, du 10^e échelon, est nommé chauffeur particulier du secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — M. Mbath, Mle de solde 26711-C, percevra l'indemnité prévue à cet effet.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 4675 P.M.-S.E. en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M^{lle} Khady Ndong, Mle de solde 17953-A, secrétaire sténotypiste, est nommée secrétaire particulière du secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-1088 du 23 octobre 1975
portant application de l'article 3, 2° de la loi n° 75-68
du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 8 août 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les pièces comptables que tout parti politique légalement constitué doit fournir chaque année, en application des dispositions de l'article 3, 2° de la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975, sont les suivantes :

1° une copie, certifiée par le trésorier général du parti, du compte financier de l'exercice écoulé;

2° les relevés des comptes bancaires et postaux du parti pour l'année écoulée.

Ces pièces doivent être déposées avant le 31 janvier au Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration générale et territoriale.

Art. 2. — Le parti peut, en outre, être invité à présenter, sans dérangement, les registres et pièces comptables dont la production serait jugée utile pour la justification de ses recettes et dépenses.

Ce contrôle est exercé par un magistrat désigné par le premier président de la Cour suprême, à la demande conjointe du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRETS portant nomination d'adjoints de préfets

Par décret n° 75-1064 en date du 22 octobre 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Kanté, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Vélingara, est nommé adjoint au préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Pikine), en remplacement de M. Tidiane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Tidiane Niang, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment adjoint au préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Pikine), est nommé adjoint au préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Plateau), en remplacement de M. Mamadou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Ndiaye, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment adjoint au préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Plateau), est nommé adjoint au préfet du département de Vélingara, en remplacement de M. Mamadou Kanté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1065 en date du 22 octobre 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 56465-B, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), est nommé adjoint au sous-préfet de Fissel (département de Mbour), en remplacement de M. Alioune Badara Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL N° 4635 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 12 mai 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Adel Cole.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libérien Adel Cole, né le 23 septembre 1939 à Monrovia (Libéria), ex-consul honoraire du Libéria, domicilié villa n° 664, H.L.M. II, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4472 M.INT.-P.C. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Le commandant Salif Dabo, commandant le corps national des sapeurs-pompiers, est nommé administrateur des crédits du chapitre 332, articles 1130 et 1193 du budget général de l'Etat, pour l'année financière 1974-1975.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4473 M.INT.-P.C. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Le commandant Salif Dabo, commandant le corps national des sapeurs-pompiers, est nommé administrateur de crédits du compte spécial n° 30-19-04 (participation des communes à la lutte contre l'incendie).

Art. 2. — Le capitaine Sékou Savadogo, commandant de la compagnie du Cap-Vert des sapeurs-pompiers, est nommé administrateur de crédits suppléant du même compte spécial.

Par arrêté ministériel n° 4599 M.INT.-CAB.-S.A.G.E. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de crédits pour la gestion 1974-1975 :

Chapitre 332, article 1151

M. Cheikh Sadibou Diouf, préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau), en remplacement de M. Diarga Cissé Ndiaye.

Chapitre 332, article 1152

M. Mame Seydou Diop, préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Madiop Coura Diop.

Chapitre 332, article 1153

M. Amadou Madiop Diop, préfet de la 3^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque), en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia.

Art. 2. — M. Cheikh Sadibou Diouf, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, est nommé administrateur suppléant des crédits du chapitre 332, articles 1146 et 1198, gestion 1974-1975, en remplacement de M. Diarga Cissé Ndiaye.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4789 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 novembre 1974, à la cessation temporaire des services, prononcée suivant arrêté n° 10684 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 septembre 1974 à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ngolo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 14 novembre 1974, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des services d'une durée de 6 mois privative de toute rémunération à l'exclusion des éventuelles allocations à caractère familial, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ngolo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, précédemment en service au commissariat urbain de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 4802 M.INT.-D.G.S.N.-S.P. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 28953-P, commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon, actuellement chargé de la division de police judiciaire à la Direction de la Sécurité nationale (chapitre 331, article 1770), est affecté au contrôle général des services de la Sécurité nationale (même imputation budgétaire), en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Tidiane Mbodj, Mle de solde 28960-C, commissaire de police principal 2^e échelon, actuellement commissaire urbain de Ziguinchor, chef du service de Sécurité publique de la Région de Casamance (chapitre 331, article 1770), est nommé commissaire central de Thiès, chef du service de Sécurité publique de la Région de Thiès (même imputation budgétaire), en remplacement de M. Maht Hamet Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Samba Ndiaye, Mle de solde 28875-Z, commissaire de police 1^{er} échelon, en service à la Division de police de sûreté de l'Etat à la Direction de la Sûreté nationale (chapitre 331, article 1770), est nommé commissaire urbain de Ziguinchor, chef du service de Sécurité publique de la Région de Casamance (même imputation budgétaire), en remplacement de M. Tidiane Mbodj.

Art. 4. — Les intéressés rejoindront leurs nouveaux postes d'affectation dans les meilleurs délais.

Art. 5. — Les frais de déplacement et de transport pouvant résulter de ces mutations sont à la charge du budget de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS déclarant d'utilité publique des travaux d'implantation de lignes électriques par la SENELEC

Par décret n° 75-1073 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste de Cambérène-Castors en vue de l'électrification des lotissements de Castors-Marine et Castors-Gendarmerie.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1085 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaire de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-1083 en date du 23 octobre 1975 fixant les tarifs des taximètres et délimitant les zones de parcours dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les tarifs des taxis munis de compteurs horokilométriques sont, sur le territoire de la Région du Cap-Vert, fixés ainsi qu'il suit :

a) Tarif n° 1 :

— Prise en charge	60 »
— Chute par kilomètre	40 »
— Deux minutes d'attente	10 »

b) Tarif n° 2 :

— Prise en charge	120 »
— Chute par kilomètre	80 »

Art. 2. — Les bagages à main seuls sont admis, le transfert s'effectue sans supplément. Le chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

Art. 3. — La Région du Cap-Vert est divisée en deux zones :

a) Zone urbaine

La zone urbaine couvre :

— l'arrondissement du Plateau qui est constitué par au sud la portion du territoire située au sud-est de l'axe de l'avenue El-Hadj Malick-Sy;

— l'arrondissement de Médina, qui est constitué par la portion de territoire située entre :

1° l'axe de l'avenue El-Hadj Malick-Sy;

2° le boulevard de la Gueule-Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34 du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec le boulevard du Général-de-Gaulle, la rue 37, de son point d'intersection avec le boulevard du Général-de-Gaulle au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air, la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point d'intersection jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase;

— l'arrondissement du Grand-Dakar, qui est constitué par la portion du territoire situé entre :

1° la limite de l'arrondissement de Médina au sud-est et à l'est-nord;

2° l'emprise des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est.

Bretelle reliant l'extrémité nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam, la limite de l'emprise nord de cette bretelle étant prolongée en direction du sud-ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime;

Rue 12 dans son prolongement du nord des « lotissements » Baobabs et Liberté;

Du carrefour formé par la rue « Q » avec la route du Front-de-Terre à la route de Rufisque la limite de l'emprise nord de la route du Front-de-Terre étant prolongée sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

— l'arrondissement de Yoff qui est constitué par les villages de Ouakam, Ngor, Yoff et Cambérène.

b) Zone suburbaine

La zone suburbaine est constituée par les territoires de la deuxième et de la troisième circonscription.

Art. 4. — Les tarifs applicables dans les deux zones sont les suivants :

Zone urbaine :

- De jour (5 h à 24 h) : tarif n° 1;
- De nuit (0 h à 5 h) : tarif n° 2.

Lorsqu'une voiture occupée par des voyageurs avant 0 heure ou avant 5 heures n'est pas arrivée à destination avant l'une de ces heures, le conducteur doit, en cours de route, après avoir arrêté sa voiture et prévenu le client, procéder au changement de tarif.

Zone suburbaine :

a) Si le client désire conserver le taxi pour revenir en zone urbaine, il doit en aviser le chauffeur. Dans ce cas, le voyage aller et retour se fera au tarif n° 1.

Durant l'attente, le drapeau sera baissé dans la position horokilométrique.

b) Si le client doit libérer le taxi, il doit en aviser le chauffeur au moment de la location. Dans ce cas, le voyage d'aller se fera au tarif n° 2.

En zone suburbaine, les tarifs indiqués ci-dessus ne peuvent être majorés pour les voyages de nuit. Ces tarifs, fixés pour les deux zones, sont exclusifs de toute majoration de retour.

Le prix à payer est celui qui figure au voyant du taximètre.

Art. 5. — En cas de panne, le voyageur n'en paie pas la durée. Il peut soit quitter la voiture ou payer la somme enregistrée si elle est supérieure à soixante francs, soit garder la voiture.

En cas de panne, le drapeau sera placé pendant la durée de la réparation en position « panne ».

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11749 M.F.A.E. en date du 18 octobre 1975 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mady Ndao, administrateur civil, directeur général des finances, pour signer au nom du ministre les actes suivants :

- Approbation des marchés d'un montant inférieur ou égal à trente millions de francs (30.000.000);
- Mainlevée de cautionnement des marchés, sauf pour les marchés « Fonds européen de Développement » (F.E.D.);
- Nantissement des marchés;
- Autorisation d'avances de solde;
- Décisions accordant des indemnités kilométriques;
- Décisions de versement de ristournes aux communes, communautés rurales, chambres de commerce et à la caisse de sécurité sociale;
- Décisions de remboursement de frais de transport pour déplacements définitifs;
- Décisions de remboursement de frais d'hospitalisation;
- Mainlevée de cautionnement de rapatriement;
- Décisions de versement de fonds au receveur des domaines pour l'acquisition d'immeubles;
- Décisions de remboursement aux banques des sommes qu'elles ont avancées à la demande du ministre d'Etat, chargé des Finances;
- Décisions de versement de la subvention au compte d'affectation spéciale « Fonds routier »;
- Décisions de versement des sommes destinées au compte spécial du trésor « Investissements sur autres prêts étrangers »;
- Correspondances adressées au contrôleur délégué du Fonds européen de Développement (F.E.D.) et au chef de la Mission d'Aide et de Coopération dans le cadre de l'exécution des conventions de financement passées avec le Fonds européen de Développement et la République française;
- Arrêtés de concession de pension d'un montant annuel inférieur ou égal à un million de francs (1.000.000), au titre de la pension principale;
- Arrêtés portant concession de pension militaire d'invalidité;
- Arrêtés successifs portant élévation du taux de la majoration pour famille nombreuse;
- Décisions accordant un capital de décès.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires;

Art. 3. — Le directeur général des finances, le trésorier général, le directeur du budget, le directeur des investissements et le directeur de la dette viagère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4368 M.F.A.E. en date du 28 mai 1975 :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, ingénieur statisticien économiste, est nommé conseiller technique du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, cumulativement avec ses fonctions de directeur des douanes.

Art. 2. — M. Diop est chargé plus spécialement :

- d'assister et de superviser la direction de la statistique;
- de participer aux études et recherches économiques et démographiques et de veiller à leur diffusion.

Par arrêté interministériel n° 4556 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Assane Guèye, chef du bureau de comptabilité de l'agence comptable centrale des établissements publics, est nommé agent comptable particulier par intérim de la Société des Terres neuves, en remplacement de M. Oumar Diagne.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 mars 1975.

Art. 3. — M. Assane Guèye est dispensé du cautionnement.

Il percevra une indemnité de responsabilité fixée mensuellement à 20.000 francs dont le montant est imputable au budget de la « Société des Terres neuves ».

Art. 4. — Le directeur de la « Société des Terres neuves », le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 4557 M.F.A.E.-D.G.I.D.-M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Ndiaye, géomètre diplômé de l'Ecole nationale des travaux publics de Dakar, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé, apte à effectuer les opérations foncières et topographiques, visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans à compter du 12 avril 1975, M. Cheikh Ndiaye ne devra pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux, sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Cheikh Ndiaye, après les visites d'usage, prêterait serment en audience devant le président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4419 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les agents ci-dessus sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de la perception de Sédhiou les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis :

MM. Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-C, agent de recouvrement en service à la perception de Sédhiou;

Pathé Ndoeye, Mle de solde 19581-J, commis décisionnaire, en service à la perception de Sédhiou;

Ibrahima Sagna, Mle de solde 18024-G, commis décisionnaire, en service à la perception de Sédhiou.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de première instance de Ziguinchor et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 4421 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les agents ci-dessus sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer, dans le ressort de la perception de Mbour, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis :

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G, en service à la perception de Mbour;

Abdoulaye Thialaw Diop, Mle de solde 18780-H, agent de recouvrement, en service à la perception de Mbour.

Abdoulaye Diop, Mle de solde 14313-B, agent de recouvrement, en service à la perception de Mbour;

Mohamed Lamine Lam, Mle de solde 10479-P, agent de recouvrement, en service à la perception de Mbour;

Dominique Cabou, Mle de solde 19202-E, commis décisionnaire, en service à la perception de Mbour;

Bayate Dieng, Mle de solde 17390-L, commis décisionnaire, en service à la perception de Mbour.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et seront commissaires dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 4422 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — M. Daouda Guissé, Mle de solde 352232-A, agent de recouvrement, en service à la perception de Fatick, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 5202 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 26 mai 1975 :

Article premier. — M. Victor Zale, Mle de solde 55993-C, proposé de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du secteur des douanes de Dourbel, en remplacement de M. Alpha Bocoum, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Victor Zale percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4562 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M. Gorgui Ndour, contrôleur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Bignona, en remplacement de M. Arona Dia, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 4563 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Siyakha Traoré, agent de recouvrement, est nommé gérant de la caisse d'avances de la trésorerie générale, en remplacement de M. Babacar Lô, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Siyakha Traoré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4564 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Mawade Dieng, Mle de solde 56823-II, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la nouvelle caisse d'avances du camp pénal de Sédiou, à compter du 14 février 1975.

Art. 2. — M. Mawade Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4565 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Mbaye, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie de Rufisque, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, à compter de la date de passation de service.

Par décision n° 4585 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Maurice Dupuy, intendant des palais nationaux, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies », en remplacement de M. Souleymane Diarra, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Maurice Dupuy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4835 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale de jeunes filles de Thiès, en remplacement de M. Momar Massemba Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Doudou Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4836 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Henri Claude Avril, Mle de solde 352663-C, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la régie d'avances du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Pierre Ly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Henri Claude Avril percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 18 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4837 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. M. Samba Ahmadou Barry, Mle de solde 40998-L, agent d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Bakel, en remplacement de M. Alioune Dème, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Samba Ahmadou Barry percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4838 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Lamine Touré, Mle de solde 355582-D, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile d'Oussouye, en remplacement de M. Papa Demba Sonko, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Lamine Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4839 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Le capitaine Pierre Mendy est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de Gendarmerie du Sénégal oriental, à compter du 1^{er} février 1975, en remplacement du lieutenant André Tine.

Art. 2. — Le capitaine Pierre Mendy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4840 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Mady Touré, Mle de solde 11234-G, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dagana, en remplacement de M. Lamine Touré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mady Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4988 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — La décision n° 13047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 16 novembre 1974 est abrogée.

Art. 2. — M. Oumar Sarr, moniteur d'agriculture, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de pêche de Mbane, à compter du 16 novembre 1974.

Art. 3. — M. Oumar Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 4989 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Doudou Ndiaye, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale de jeunes filles de Thiès, en remplacement de M. Momar Massamba Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Doudou Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4381 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 3 mai 1975 :

Article unique. — Sont annulés les effets de la décision n° 10161 M.E.N.-P.1 en date du 17 août 1971, infligeant la sanction de blâme à M. Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z, inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment en service à Kolda.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4706 M.A.E. en date du 13 mai 1975 :

Article unique. — M. Ibrahima Dieng, secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} février 1975.

Par décision n° 4842 M.A.E.-S.G. en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail, une indemnité compensatrice de congé de 59 jours est accordée aux héritiers de M. Pierre Jean Charles William, Mle de solde 20040-B, commis d'administration décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, pour ses services effectués du 10 avril 1972 au 18 février 1975, date de son décès.

Par décision n° 4976 M.A.E. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Sira Koma, est autorisée à rejoindre son mari M. Arona Diop, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diop, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses 6 enfants, âgés respectivement de 10 ans, 9 ans, 9 ans, 7 ans, 4 ans et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le traitement.

Par décision n° 4977 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Noha Touré, Mle de solde 16125-A, chauffeur, précédemment en service au parc automobile du Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Djeddah, en qualité de chauffeur, en remplacement de M. Oumar Samb, affecté à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Touré, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 600 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4978 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Saliou Mbacké, précédemment conseiller d'ambassade à Nouakchott, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mbacké, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4979 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Ndoeye, née Seynabou Guèye Ndiaye, est autorisée à rejoindre son mari M. Babacar Ndoeye, conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de la FAO à Rome.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Ndoeye, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses enfants, âgés respectivement de 4 ans, 3 ans, 1 an et 2 mois, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4980 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — Un congé administratif de 120 jours est accordé à Son Excellence M. Moustapha Cissé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Koweït, pour ses services effectués à l'extérieur du 15 avril 1972 au 15 avril 1975.

Art. 2. — M. Cissé bénéficiera de l'intégralité de son traitement à l'exclusion des frais de représentation et de réception conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Cissé, ainsi qu'aux membres de sa famille composée de son épouse et de ses enfants, âgés respectivement de 17 ans, 9 ans et 5 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Par décision n° 4981 M.A.E.-S.G. en date du 21 mars 1975 :

Article premier. — M. Djibril Massaly est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Brasília comme chauffeur.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 720 pour le traitement.

Par décision n° 4982 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision ministérielle n° 3950 du 18 avril 1975 portant affectation de M. Oumar Samba à l'Ambassade du Sénégal à Tunis comme chauffeur, sont abrogées.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Samb, qui voyage par voie aérienne à destination de Tunis, accompagné de ses enfants âgés de 17 et 14 ans, et à M^{me} Samb, qui voyage par voie aérienne à destination de Dakar, accompagnée de ses enfants âgés respectivement de 12 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans, 1 an et 1 an, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Par décision n° 4983 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Chérif Boubacar Diouf, secrétaire de chancellerie en service au Ministère des Affaires étrangères, à compter du 14 avril 1975.

Par décision n° 4984 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Lopez, est autorisée à rejoindre son mari M. Edgar Guèye, huissier à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'O.A.C.I. à Montréal.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Guèye, qui voyage par voie aérienne, accompagnée de ses enfants, âgés respectivement de 10 ans, 9 ans, 7 ans, 6 ans et 4 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4985 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Un congé administratif de 78 jours, déduction faite des 22 jours de permission d'absence, est accordé à M. Amadou Sèye, Mle de solde 55402-F, secrétaire des affaires étrangères en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision n° 4986 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Youssoupha Diop, chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Téhéran, est autorisé à faire rapatrier son épouse M^{me} Diop, née Bineta Birane, et sa fille, par anticipation.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Diop et sa fille âgée de 3 ans, qui voyagent par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 4487 M.A.E.-S.G. en date du 6 mai 1975 :

Article unique. — M. Médoune Diop, précédemment huissier à l'Ambassade du Sénégal à Pékin, est nommé attaché d'ambassade à Pékin.

Par décision n° 5001 M.A.E.-S.G. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — MM. Souleymane Niang et Mamadou Guèye sont affectés au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul, comme chauffeurs.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 960 pour le traitement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-1089 du 23 octobre 1975

abrogeant le 2^e alinéa de l'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un barreau près la cour d'Appel du Sénégal, modifié par le décret n° 69-252 du 6 mars 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 août 1975;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2^e alinéa de l'article 27 du décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27, 2^e alinéa. — Sont directement inscrits au tableau avec dispense de stage, s'ils remplissent toutes les conditions résultant de l'article 21 :

— les anciens membres de la Cour suprême, qui ont au moins cinq années d'exercice effectif de la profession de magistrat ou qui ont été recrutés parmi les professeurs et agrégés des facultés de Droit.

— les anciens magistrats ayant au moins sept années d'exercice effectif de la profession;

— les anciens fonctionnaires ayant exercé, pendant au moins dix années, dans la fonction publique, des attributions de conseil juridique ou de contentieux ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRET n° 75-1090 du 23 octobre 1975

complétant le livre V du Code de procédure civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 26 septembre 1966;

Vu le Code de procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1975;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, après l'article 794 du Code de procédure civile, un article 794 bis ainsi rédigé :

« Article 794 bis. — La reconnaissance et l'exécution des sentences rendues dans le cadre de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et représentants d'autres Etats sont prononcées par le Tribunal de première instance de Dakar ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-1060 en date du 17 octobre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès des Nations Unies de M^{me} Suzanne Diop, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806.

Art. 2. — M^{me} Suzanne Diop est réintégrée à son poste de juge du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis et nommée en qualité de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en complément d'effectif. Il lui est reconnu une ancienneté de 3 ans et 8 mois, à compter du 6 février 1972.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1062 en date du 17 octobre 1975 :

Article premier. — M. Oumar Faroh Guèye, Mle de solde 357011-E, juge suppléant dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar, est nommé auditeur à la Cour suprême (indice 1951).

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1076 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Sont reconduits pour l'année 1975, près la Cour de Sécurité de l'Etat aux postes suivants :

Assesseurs titulaires

MM. Mouhamadou, dit Cheikh Sakho, commissaire priseur à Dakar;
Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés.

Assesseurs suppléants

- Le commandant Alioune Badara Konté;
- Le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4616 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — M. Papa Maguèye Guèye, magistrat du 1^{er} groupe, 2^e grade, juge au tribunal de 1^{re} instance de Dakar, actuellement juge d'instruction au Tribunal de Thiès, est nommé juge au Tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Papa Maguèye Guèye est fixée à 2 ans.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4483 M.F.A.-D.P.M.M.-M.A.E. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Le colonel Amadou Bèlèl Ly, précédemment inspecteur général des Forces armées, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République centrafricaine, est placé en position « hors cadres » et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, à compter du 1^{er} février 1975.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier supérieur sera pris en solde et accessoires par le Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées et le secrétaire général du ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4612 M.F.A.-D.A.A.E.L.-D.I.V.A.F.-AG. en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — Le commandant Doudou Diop, directeur du génie et de l'infrastructure militaire, est désigné comme administrateur des crédits du Ministère des Forces armées, pour l'exercice 1974-1975, du budget d'investissement, secteur 350, chapitre 2-832, articles 4032-1 et 4033-1 (Construction et équipement de l'école de l'Ordre national du Lion).

Art. 2. — Le capitaine Mouhamadou Keita est désigné comme administrateur suppléant des crédits susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Par arrêté interministériel n° 4634 M.F.A.-D.P.M.M.-M.A.E. en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — Le commandant Jean Gomis est nommé attaché militaire près de l'Ambassade du Sénégal à Paris, à compter du 1^{er} juillet 1975, en remplacement du commandant Joseph Tavarès Da Souza.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 321, article 2020, pour le traitement.

Par décision ministérielle n° 4974 M.F.A.-C.A.B.-MILL. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — L'élève-gendarme Ndiogoua Diène Boye, Mle de solde 2241-S, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir, le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-1091 du 23 octobre 1975

fixant dans les estuaires navigables les limites
entre les zones de pêche maritime et continentale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 62-011 du 21 septembre 1962 fixant la limite des eaux maritimes et fluviales dans les différents fleuves du Sénégal;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, modifié par le décret n° 67-128 du 4^{er} février 1967 et par le décret n° 70-1423 du 28 décembre 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 juin 1975,

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cas particulier des estuaires navigables, les limites entre les zones de pêche maritime et continentale prévues à l'article premier de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 sont déterminées comme suit :

- Fleuve Sénégal : site du barrage du Diamas;
- Saloum : pont Noiro à Kaolack;
- Fleuve Casamance : confluent du marigot Soungrougrou.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4555 M.D.R.H. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M^{me} Antoinette Lopez, née Sanchez, secrétaire de direction, est nommée à compter du 6 avril 1973, secrétaire particulière du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Par décision ministérielle n° 4918 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 17 mai 1975 :

Article premier. — Les agents forestiers dont les noms suivent, reçoivent les nouvelles affectations ci-dessous :

Ingénieurs des travaux

MM. Waly Diouf, Mle de solde 50004-I, chef du secteur forestier de Bignona, est affecté au secteur forestier de Mbour, en qualité de chef de secteur, en remplacement de M. Ibrahima Diaité, appelé à d'autres fonctions;

Baba Woyni, Mle de solde 333142-D, chef du service forestier de Vélingara, est affecté à Bignona, en qualité de chef de secteur forestier, en remplacement de M. Waly Diouf;

Cheikh Baba Ndiaye, Mle de solde 51994-H, chef du secteur forestier d'Oussouye, est affecté à Vélingara, en qualité de chef de secteur forestier, en remplacement de M. Baba Woyni;

Abdoulaye Sy, nouvellement engagé et mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la Casamance, est affecté à Oussouye, en qualité de chef de secteur forestier par intérim, en remplacement de M. Cheikh Baba Ndiaye;

Ibrahima Diaité, Mle de solde 53707-P, chef du secteur forestier de Mbour, est mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Agents techniques

MM. Bocar Diogo, Mle de solde 53600-H, précédemment en service détaché auprès du Ministère de l'Education nationale (E.N.A.T.E.F., Ziguinchor), mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est mis à la disposition du chef d'inspection des eaux et forêts du Fleuve;

Alla Diop, Mle de solde 59090-M, en service à l'inspection forestière de Kaolack, est mis à la disposition de l'inspecteur des eaux et forêts de Casamance;

Mamadou Sané, Mle de solde 52024-E, en service au poste forestier de Mbao, est mis à la disposition de l'inspecteur des eaux et forêts de Diourbel, pour servir au projet PNUD-SEN 73012, « Reboisement des dunes et fixation des sols d'ior »;

Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, en service à Dakar-Hann, est affecté au poste forestier de Mbao, en remplacement de M. Mamadou Sané.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4466 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Sont rapportées, à compter du 2 septembre 1974, les dispositions de l'arrêté n° 10518 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. du 14 septembre 1974 portant nomination de M^{me} Ndoye, née Bassé Mal'ck Ndoye, en qualité de secrétaire particulière du ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M^{me} Marie Françoise Giovannangeli.

Art. 2. — M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, dont la reprise de service est constatée par décision n° 12889 du 13 novembre 1974, est rétablie dans ses fonctions de secrétaire particulière du ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 2 septembre 1974, date de sa reprise de service.

Art. 3. — M^{me} Giovannangeli percevra l'indemnité de sujétions particulières et de travaux supplémentaires prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 septembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4542 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur d'aménagement du territoire, licencié en géographie, est nommé à compter du 31 mars 1975, directeur du collège d'aménagement du territoire, à l'Ecole nationale d'économie appliquée, en remplacement de M. Ibrahima Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4608 M.E.S.-D.E.S. en date du 10 mai 1975 :

Article premier. — M. Ibrahim Mamadou est nommé maître-assistant stagiaire de physique à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des maîtres-assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe I.

Art. 3. — Le directeur de l'institut universitaire de technologie et l'agent comptable de l'Université de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4836 M.E.S.-S.A.G.E.-G. en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — MM. Guy Grappin, directeur de l'institut d'Odontologie et de Stomatologie de l'Université de Dakar, et Jacques Fowler, assistant audit établissement, sont nommés respectivement administrateurs de crédits titulaire et suppléant pour la rubrique ci-dessous désignée du budget d'investissement, gestion 1974-1975, chapitre 853, article 4010-1 (en ce qui concerne l'équipement de l'institut).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4508 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 7 mai 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 16 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique allemande, de M. Emile F. Hauptmann, en qualité de conseiller technique au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (SONE-PI).

Cet agent est à la charge du budget de la République fédérale d'Allemagne.

Par arrêté n° 4509 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 21 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française, de M. Alain Brihaye, diplômé d'administration publique, en qualité de chargé de la comptabilité analytique à l'O.P.T.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté n° 4804 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 26 avril 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. René Coster, inspecteur principal du trésor, en qualité de conseiller technique auprès du trésorier général, en remplacement de M. Maus, poste A.T. 88.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 29 mars 1974 et du protocole d'application de l'article 17 de ladite convention, signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4620 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-P. en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — M. Samba Niang, Mle de solde 44081-Q, attaché d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé chef

du service de l'administration générale et de l'équipement du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1975.

Par arrêté ministériel n° 4623 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-P. en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Directeur de cabinet : M. Mamadou Sall, Mle de solde 51000-D, magistrat.

Chef de cabinet : M. Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, adjoint d'enseignement de 2^e classe.

Attachée de cabinet : M^{me} Ramatoulaye Seck, épouse Guèye, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, non immatriculée.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 mars 1975.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-1092 du 23 octobre 1975

créant à Thiaroye un établissement spécialisé de type fermé destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un établissement spécialisé de type fermé destiné à l'internement des malades mentaux ayant fait l'objet d'une décision judiciaire est créé à Thiaroye en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975. Il est rattaché au service psychiatrique du Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — L'établissement comporte une infirmerie spéciale qui reçoit provisoirement les malades mentaux.

Art. 3. — Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique fixe le règlement intérieur de l'établissement et de son infirmerie spéciale.

Art. 4. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léonold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

DECRET n° 75-1093 du 23 octobre 1975

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des villages psychiatriques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1975; Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les villages psychiatriques prévus à l'article 3 de la loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 doivent être mis en place dans les conditions qui permettent de ne pas isoler les malades mentaux en modifiant au minimum leur environnement habituel.

Art. 2. — La population des villages psychiatriques est constituée par l'ensemble des malades mentaux, des membres de leurs familles qui les accompagnent pendant leur séjour au village, et des soignants. Les malades sont admis sur leur demande, sur celle de leurs familles ou des services médicaux de la région.

Art. 3. — L'entretien et le traitement des malades mentaux sont à la charge de l'Etat et des collectivités, avec la participation facultative des familles.

Art. 4. — Chaque village comprend une zone d'habitation proprement dite, organisée sur le type d'un village traditionnel et l'ensemble des terrains nécessaires à l'entretien et aux activités des malades mentaux et de leurs familles.

Des arrêtés du ministre chargé de la Santé publique fixent les règlements intérieurs des villages psychiatriques.

Art. 5. — A la fin de leur séjour au village psychiatrique, les malades mentaux guéris ou leurs familles ne peuvent prétendre à aucun droit sur les habitations, terres, instruments ou biens quelconques dont l'usage leur a été confié pour leur hébergement, leur entretien et leurs activités.

Art. 6. — Le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5358 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 29 mai 1975 portant autorisation d'installation d'une maternité à Diémbéring.

Article premier. — Est autorisée l'installation par la Mission catholique de Diémbéring, département d'Oussouye, Région de Casamance, d'une maternité à Diémbéring Kabrousse.

Art. 2. — Le fonctionnement de cette maternité sera soumis au contrôle du médecin-chef de la région médicale de Casamance.

ARRETE MINISTERIEL n° 11596 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 octobre 1975 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 17 au 24 décembre 1975.

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le Dantec du 17 au 24 décembre 1975.

Art. 2. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar, modifié par les décrets n° 74-825 et 74-853 du 16 août 1974.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 décembre 1975 à 18 heures.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 75-1066 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Les professeurs certifiés dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1975 et antérieures :

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1972

M. Papa Assane Guèye, Mle de solde 46623-E, à compter du 24-1-1972.

Année 1975

M. Alia Diène Dramé, Mle de solde 53132-D, à compter du 11-10-1975.

Pour le grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1972

M. Mamadou Ka, Mle de solde 44438-I, à compter du 1-1-1972.

Année 1974

M. Pierre Basse, Mle de solde 15022-A, à compter du 12-10-1974;

M^{me} Nanette Senghor, Mle de solde 45943-C, à compter du 12-10-1974.

M^{lle} Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, à compter du 23-10-1974;

Mohamed El Fadel D'a, Mle de solde 45042-C, à compter du 12-10-1974.

Année 1975

M^{me} Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, à compter du 1-1-1975;

Ndiaye Guèye, Mle de solde 46894-A, à compter du 10-10-1975;

Amadou M. Ndiaye, Mle de solde 46037-B, à compter du 11-10-1975;

Mohamadou Sow, Mle de solde 46622-D, à compter du 10-10-1975;

Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, à compter du 12-10-1975;

Amadou B. Sadji, Mle de solde 44748-K, à compter du 20-3-1975;

Lamine Bâ, Mle de solde 44784-C, à compter du 11-10-1975.

Pour le grade de principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1067 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Les professeurs certifiés dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus aux grades et dates ci-après :

M^{me} Papa Assane Guèye, Mle de solde 46623-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 24-1-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 24-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 24-1-1974;

Alia Diène Dramé, Mle de solde 53132-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 11-10-1975;

MM. Mamadou Ka, Mle de solde 44438-I, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1974;

Pierre Basse, Mle de solde 45022-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

M^{me} Nanette Senghor, Mle de solde 45943-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe principale de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

MM. Amadou Camara, Mle de solde 45076-B, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-10-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 23-10-1974;

Mohamed El Fadel Dia, Mle de solde 45042-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Mamadou Faye, Mle de solde 45708-N, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 4-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1975;

Ndiaye Guèye, Mle de solde 46894-A, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10-10-1973, passe principale de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 10-10-1975;

Amadou M. Ndiaye, Mle de solde 46037-B, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 11-10-1975;

Mouhamadou Sow, Mle de solde 46622-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 10-10-1975;

Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, 1^{re} classe, 1^{re} échelon, le 12-10-1972, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1975;

Amadou B. Sadii, Mle de solde 44748-K, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-3-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 23-3-1975;

Lamine Ba, Mle de solde 44784-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 11-10-1975;

El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{re} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1069 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56926-L, professeur d'E.P.S., 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 12 octobre 1974, au tableau d'avancement de son corps, au grade de 2^e classe, 1^{re} échelon, à compter du 12 octobre 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1070 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56926-L, professeur d'E.P.S., 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 12 octobre 1972, est promu au grade de professeur d'E.P.S. de 1^{re} classe, 1^{re} échelon, à compter du 12 octobre 1974, indice 1812, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1072 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 75-746 du 3 juillet 1975 portant avancements automatiques d'échelon des ingénieurs agronomes sont rectifiées comme suit en ce qui concerne MM. Médoune Diène et Bocar Ly, ingénieurs agronomes, au point de vue indice :

Au lieu de :

« MM. Médoune Diène, Mle de solde 18714-C, 1^{re} classe, 1^{re} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant); Bocar Ly, Mle de solde 35237-D, 1^{re} classe, 1^{re} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3096, à compter du 1-7-1975 ».

Lire :

« MM. Médoune Diène, Mle de solde 18714-C, 1^{re} classe, 1^{re} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant); Bocar Ly, Mle de solde 35237-D, 1^{re} classe, 1^{re} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1078 en date du 23 octobre 1975 :

Article premier. — Les candidats à des postes dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement comme indiqué ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 29 décembre 1966 modifié :

M. Badiallo Ba, Mle de solde 358635-B, stagiaire, indice 1423, à compter du 16-11-1974;

M^{me} Mame Fama Sao, Mle de solde 357605-F, stagiaire, indice 1423, à compter du 4-11-1974;

M^{me} Marième Mbengue, Mle de solde 51229-M, stagiaire, indice 1423, à compter du 1-11-1974;

M. Alassane Samba, Mle de solde 51223-G, stagiaire, indice 1423, à compter du 8-11-1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1103 en date du 30 octobre 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1974 et 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Pour le grade de conseiller aux affaires étrangères de 2^e classe, 1^{re} échelon

MM. Ibrahima Dieng, à compter du 1-7-1975;

Saloum Kandé, à compter du 1-7-1975;

Abdou Salam Mbengue, à compter du 1-7-1975.

Pour le grade de secrétaire aux affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{re} échelon

MM. Ousmane Camara, à compter du 1-7-1975;

Amadou Sèye, à compter du 1-7-1975;

Aladjji Amadou Thiam, à compter du 1-7-1975.

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{re} échelon (titularisation)

MM. Bruno Diatta, à compter du 1-7-1974;

Doudou D'op, à compter du 1-7-1974;

Samba Mbodj, à compter du 1-7-1974;

Ibrahima Sy, à compter du 1-7-1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-1104 en date du 30 octobre 1975 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1974 et 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les conseillers et secrétaires des affaires étrangères en service au Ministère des Affaires étrangères, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de conseiller aux affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdou Salam Mbengue, non immatriculé, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Ousmane Camara, Mle de solde 55400, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Sèye, Mle de solde 55402, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);
Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399, à compter du 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

- MM. Bruno Diatta, Mle de solde 58944, à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Doudou Diop, Mle de solde 58945, à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Samba Mbodj, Mle de solde 58946, à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, à compter du 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des affaires étrangères, en service au Ministère des Affaires étrangères, dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Bruno Diatta, Mle de solde 58944, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée);
Doudou Diop, Mle de solde 58945, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée);
Samba Mbodj, Mle de solde 58946, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée);
Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4369 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 3 mai 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique, MM. Abdoulaye Diop et Mamadou Lamine Diouf, tous deux titulaires du diplôme du Centre européen de Formation des Statisticiens des Pays en Voie de Développement (C.E.S.D.) sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux de la statistique, en qualité d'ingénieurs des travaux de la statistique stagiaires, indice 1141, à compter du 2 janvier 1975, date effective de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4380 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 3 mai 1975 :

Article unique. — Il est attribué à M. Sérigne Touba Touré, Mle de solde 20004-F, agent technique de la coopération principal 1^{er} échelon, en service à l'ONCAD de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 6 mois, 9 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 4382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Oumar Diouf, Mle de solde 45066-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kégnabour, est licencié de son emploi, à compter du 15 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Mbodji, Mle de solde 42242-A, instituteur stagiaire, en service à l'école de Yeumbeul, est licencié de son emploi à compter du 7 janvier 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 4384 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Mbengue, Mle de solde 42433-F, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est licencié de son emploi à compter du 15 octobre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, Mle de solde 42432-E, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est licencié de son emploi à compter du 15 octobre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Pierre Blaise Preira, Mle de solde 42418-H, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est licencié de son emploi à compter du 15 octobre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 3 mai 1975 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Lamine Sow, Mle de solde 11271-D, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service au contrôle régional des finances à Kaolack, un rappel d'ancienneté de 9 mois, 6 jours, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 4406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 mai 1975 :

Article unique. — M. Daouda Diouf, Mle de solde 352619-N, candidat à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'éducation physique et sportive 2° partie, est nommé, à compter du 14 octobre 1974, dans le corps, en qualité de stagiaire, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 19 décembre 1967.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8150.

Par arrêté ministériel n° 4438 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mai 1975 :

Article unique. — L'article 1° de l'arrêté n° 3533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 9 avril 1975 portant nomination et affectation des élèves de la 9° promotion du C.F.P.A. est rectifié comme suit :

Secrétaires d'administration stagiaires

Au lieu de :

« MM. Mamadou Sène, Mle de solde 354769-H, Ministère de l'Intérieur;

Magatte Ndoye, Mle de solde 354757-G, Ministère de l'Intérieur;

Doudou Sagna, Mle de solde 354764-C, Ministère de l'Intérieur; Amadou Ndiassé Tall, Mle de solde 354776-D, Ministère de l'Intérieur;

Bruno Sagna, Mle de solde 354763-B, Ministère de l'Intérieur; Talibouya Diagne, Mle de solde 354730-B, Ministère de l'Intérieur;

Gaya Camara, Mle de solde 354726-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques ».

Lire :

« MM. Macodou Sène, Mle de solde 354769-H, Ministère de l'Intérieur;

Magatte Ndoye, Mle de solde 354757-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce extérieur);

Doudou Sagna, Mle de solde 354764-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce extérieur);

Amadou Ndiassé Tall, Mle de solde 354776-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce extérieur);

Bruno Sagna, Mle de solde 354763-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce extérieur);

Talibouya Diagne, Mle de solde 354730-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce extérieur);

Yaya Camara Mle de solde 354726-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques (commerce intérieur) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4439 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Mle de solde 10786, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'ONCAD, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4443 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — M. Maniang Dieng, titulaire du C.A.E.T.P., est nommé à compter du 10 octobre 1974, date de sa prise de service, dans le corps des professeurs d'enseignement technique pratique, en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, article 31.

Art. 2. — M. Dieng est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir au lycée André-Peytavin de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 4444 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — M. Youssouph Diallo, Mle de solde 35608-L, inspecteur d'expansion 1° échelon, précédemment chef d'arrondissement de Mbane (département de Dagana), est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement, pour servir au secrétariat exécutif des actions des C.E.R.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4445 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de second degré, titulaires du D.U.E.L., sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967 :

M. Moussa Mbaye, Mle de solde 355982-Z, Prytanée militaire de Saint-Louis, à compter du 12-1-1974;

M^{me} Fatou Cissé, Mle de solde 357760-E, lycée Abdoulaye-Sadi de Rufisque, à compter du 7-11-1974.

Par arrêté ministériel n° 4471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 8 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 64-384 du 28 mai 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des pêches maritimes, les ingénieurs des travaux des pêches maritimes décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal, sont nommés dans le corps des ingénieurs des pêches maritimes du Sénégal, à compter des dates indiquées ci-dessous, en qualité d'ingénieurs des travaux des pêches maritimes stagiaires (indice 982);

MM. Omar Ly, Mle de solde 54287-B, à compter du 2-1-1969;

Papa Amat Sané, Mle de solde 54288-C, à compter du 2-1-1969;

Ibrahima Dièye, Mle de solde 54289-D, à compter du 2-1-1969;

Cheikh Mbaye Diallo, Mle de solde 57725-H, à compter du 1-8-1970;

Mamadou Sy, Mle de solde 54287-E, à compter du 1-8-1970;

Abdoul Madjid Sène, Mle de solde 59607-I, à compter du 5-8-1971;

Babacar Seck, Mle de solde 59608-J, à compter du 5-8-1971;

Isidor Biagui, Mle de solde 59610-A, à compter du 5-8-1971;

El Hadji Sylla, Mle de solde 59609-K, à compter du 5-8-1971.

Art. 2. — Sont rapportées toutes les décisions portant engagement des intéressés en qualité de décisionnaires.

Par arrêté ministériel n° 4492 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (2° tranche), à solde entière de présence est attribué, à compter du 22 octobre 1974, à M. Oumar Goudiaby, Mle de solde 48257-Z, infirmier d'Etat 2° échelon, en service à Ross-Bethio, circonscription médicale de Dagana.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Oumar Goudiaby devra se présenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 4495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — M. Samba Dioum, Mle de solde 34477-C, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, est placé en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans, auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir dans une formation sanitaire municipale de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur, ainsi que le traitement de M. Samba Dioum durant la période de détachement.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1975.

Par arrêté ministériel n° 4496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 7 mai 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1975 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des assistants sociaux du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

M. Toumané Sissoko, Mle de solde 51923-N, (centre social de Kaolack), assistant social adjoint 2^e échelon, le 3-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-2-1975;

M^{me} Lô née Ndèye Marième Bâ, Mle de solde 51921-L (direction des Affaires sociales, Dakar), assistante sociale adjointe 2^e échelon, le 29-3-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-3-1975;

Khadijatou Ndiaye, Mle de solde 51927-R (centre social de Takhikao, Thiès), assistante sociale adjointe 2^e échelon, le 11-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 11-2-1975.

MM. Cheikh Tidiane Bâ, Mle de solde 51922-M, (centre d'appareillage de Fann, Dakar), assistant social adjoint 2^e échelon, le 25-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-1-1975;

Bouré Doucouré, Mle de solde 51925-P (Institut d'hygiène sociale, Dakar), assistant social adjoint 2^e échelon, le 11-2-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 11-2-1975.

Par arrêté ministériel n° 4497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de service effectuée en qualité d'agent non titulaire indiqué ci-dessous, est attribué à la sage-femme d'Etat adjointe stagiaire dont le nom suit, en application du décret n° 73-1021 du 19 novembre 1973 validant les services civils des assistants sociaux, sages-femmes d'Etat, des infirmiers d'Etat et agents sanitaires.

M^{me} Ndiaye, née Mariane Ndiaye, Mle de solde 43750-C, détachée au centre médical municipal du Repos Mandel, Dakar, sage-femme d'Etat adjointe stagiaire, nommée à compter du 6-1-1969 (A.C. : 3 ans, 9 mois, 1 jour).

Art. 2. — La situation administrative de M^{me} Ndiaye, née Mariane Ndiaye, est rétablie comme suit compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

M^{me} Ndiaye, née Mariane Ndiaye, Mle de solde 43750-C, est nommée sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 9 mois, 1 jour), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 9 mois, 1 jour), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 9 mois, 1 jour), passe au 4^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. : épuisée), promue sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 5-4-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 5-4-1974, au point de vue solde à compter du 19-11-1973.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 15924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.9 du 15 décembre 1966 et 14540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 23 décembre 1974 en ce qui concerne M^{me} Ndiaye, née Mariane Ndiaye.

Par arrêté ministériel n° 4499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 22 février 1975, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Daouda Seck, Mle de solde 30895-G, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Dahra.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 22 février 1975.

Par arrêté ministériel n° 4512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-P.7 en date du 7 mai 1975 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement est infligée à M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 10453-A, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au bureau d'études du Ministère de la Fonction publique, pour mauvaise manière de servir.

Par arrêté ministériel n° 4558 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 du 8 mars 1975 portant prise en charge de M^{me} Valdiodio Ndiaye, née Onrozat Claire Juliette Marie, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M^{me} Valdiodio Ndiaye, née Onrozat Claire Juliette Marie, attachée d'intendance universitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres français, à l'indice 625, indice nouveau majoré 500, est prise en charge à compter de la date de sa prise de service, par le Gouvernement du Sénégal, à l'indice 2615,

Lire :

« M^{me} Valdiodio Ndiaye, née Onrozat Claire Juliette Marie, attachée d'intendance universitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres français, à l'indice français brut 625, indice nouveau majoré 500, recrutée à Carcassonne (France), est prise en charge à compter de la date de sa prise de service, par le Gouvernement du Sénégal, à l'indice 3524, plus l'indemnité spéciale de 20 % accordée au personnel enseignant, prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4560 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Une 2^e période de mise en disponibilité d'un an pour convenances personnelles, est accordée à compter du 1^{er} novembre 1974 à M. Babacar Samb, Mle de solde 24865-E, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — En application des dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, M. Samb ne pourra exercer aucune activité lucrative au cours de cette disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 4569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 décembre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Saliou Diouf, Mle de solde 56816-L, ingénieur des travaux des eaux et forêts adjoint 3^e échelon, en service à Tambacounda.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 4570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Issa Bâ, Mle de solde 48508-N, agent technique de l'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, en service au secteur de la SODEVA, à Louga.

Art. 2. — M. Issa Bâ, qui est agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, est ramené au grade d'agent technique adjoint 1^{er} échelon. Il conserve dans ce dernier grade l'ancienneté acquise dans le grade de 2^e classe, 3^e échelon.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4571 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive, titulaires du diplôme d'éducation physique et sportive (2^e partie) dont les noms suivent, sont nommés dans ce corps, en qualité de stagiaires, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 :

MM. Amadou Ndiaye, Mle de solde 352607-M, à compter du 14-10-1974;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 58914-I, à compter du 14-10-1974;

Saneoné Samb, Mle de solde 352614-I, à compter du 14-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 4572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M^{me} Niang, née Ndiago Ndiaye, Mle de solde 54076-Z, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école Liberté V, est, à compter du 28 novembre 1974, placée dans la position de disponibilité pour une période de deux ans.

Art. 2. — Trois mois avant l'expiration de ce délai, l'intéressée devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration; à défaut, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 4573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M. Mafodé Ndong, Mle de solde 55545-F, instituteur adjoint décisionnaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1974, date d'obtention dudit diplôme.

Par arrêté ministériel n° 4574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 14 octobre 1974, la démission de son emploi présentée par M. Georges Haddad, Mle de solde 43126-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à la D.I.R.E.P., Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressé un ordre de recette pour les sommes indûment perçues pendant cette période.

Par arrêté ministériel n° 4575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M. Oumar Chérif Diop, Mle de solde 57032-C, titulaire du C.A.E.-C.E.G., candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Les candidates à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant de C.F.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrices adjointes stagiaires, à l'indice 560, à compter de la date de leur prise de service :

M^{me} Rokhèya Ndaw, Mle de solde 353088-B, D.I.P., Saint-Louis, I.R.E.P. du Fleuve, à compter du 27-10-1973;

M^{me} Marie Cissé, née Daniff, Mle de solde 353063-D, I.R.E.P., Casamance, Ziguinchor, à compter du 16-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 4578 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — L'honorariat du grade de principal de classe exceptionnelle est conféré à M. Pierre Gamby Dieng, secrétaire d'administration en retraite, conformément à l'article 96 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Par arrêté ministériel n° 4580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Ameth Sylla, Mle de solde 16296-H, ouvrier principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des travaux publics, précédemment en service à l'équipe départementale de la promotion humaine de Dagana, titulaire d'un congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition de la Délégation générale à la promotion humaine, pour servir à son ancien poste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 4582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Amadou Maguette Ndiaye, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30 octobre 1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 30 octobre 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive, titulaires du diplôme d'éducation physique et sportive (2^e partie) dont les noms suivent, sont nommés dans ce corps en qualité de stagiaires, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 :

MM. Morba Bâ, Mle de solde 352611-F, à compter du 14-10-1974; Amadou Mactar Nam, Mle de solde 352616-K, à compter du 14-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 4588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10-PER.D. en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant de C.F.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, à l'indice 560, à compter de la date de leur prise de service.

M^{me} Sokhna Awa Ndiaye, née Sène, Mle de solde 353054-B, école Diokoul II, Rufisque, à compter du 15-10-1973;

MM. Abdoulaye Oumar Niane, Mle de solde 353200-A, école Mbédiène à Louga, à compter du 15-10-1973;

Latyr Diouf, Mle de solde 353195-D, école Ngalgogne II, Fatick, à compter du 21-10-1973;

M^{me} Ndèye Ndaté Diakhaté, Mle de solde 353064-C, D.I.P. Sédhiou, I.R.E.P. Casamance, à compter du 22-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 4589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 mai 1975 :

Article unique. — M^{me} Camoin, née Roselyne Seren, Mle de solde 57303-D, institutrice des cadres français, servant au Sénégal, dans la position de détachement, percevra le traitement afférent à l'indice de solde indiqué ci-dessous :

— Institutrice 3^e échelon, indices français : net 255, brut 305, indice sénégalais 1184, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indices français : net 265, brut 320, indice sénégalais 1243, le 1-4-1973, passe au 5^e échelon, indice français : net 275, brut 335, indice sénégalais 1301, à compter du 1-7-1974, est affectée au lycée Faidherbe, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 4694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 mai 1975 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit aux instituteurs dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Cheikh Demba Niang, Mle de solde 30730-G, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1975;

Sidy Mactar Souaré, Mle de solde 30978-M, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 4695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Fall, née Fall, Mle de solde 30168-F, institutrice adjointe principale 2^e échelon, n'ayant pas rejoint son poste d'affectation depuis le 14 octobre 1974, est considérée comme démissionnaire de son emploi, à compter de cette date.

Art. 2. — Il sera émis à l'encontre de l'intéressée un ordre de recette pour les sommes indûment perçues pendant cette période

Par arrêté ministériel n° 4709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Fall, Mle de solde 40821, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3500.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4800 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 6 mars 1975, la fin de l'incarcération de M. Saliou Ndoeye, Mle de solde 70175-F, contrôleur principal des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Rufisque.

Art. 2. — M. Saliou Ndoeye, Mle de solde 70175-F, contrôleur principal des postes et télécommunications, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20.000 francs pour détournement de deniers publics, est radié des cadres des postes et télécommunications, à compter du 6 mars 1975.

Art. 3. — M. Ndoeye pourra prétendre au remboursement des sommes retenues sur son traitement au titre du fonds national de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — M. Pierre Sarr, Mle de solde 55759-K, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 17 juillet 1974, date à laquelle il a obtenu le diplôme.

Par arrêté ministériel n° 4812 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C. et sortant du C.F.P., dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité de stagiaires, à l'indice 560, à compter de leur date effective de prise de service.

M^{me} Fatou Sow, Mle de solde 355052-D, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 21-10-1973;

M^{me} Sall, née Ngoné Sall, Mle de solde 59848-H, I.R.E.P. du Cap-Vert, Dakar, à compter du 10-10-1972;

M^{me} Fatim Ndiagou Ndiaye, Mle de solde 59783-G, I.R.E.P. du Cap-Vert, à compter du 9-10-1972;

M. Baïdy, dit Amadou Sow, Mle de solde 353208-I, I.R.E.P. de Thiès, à compter du 22-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 4813 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10-1^{er} D. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Ama Tall, Mle de solde 45402-E, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Kaolack, est placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an, allant du 1^{er} mai 1973 au 30 avril 1974 inclus.

Art. 2. — M. Tall, qui n'a pas demandé le renouvellement de cette disponibilité, ni repris service à l'expiration du délai indiqué en article 1^{er}, est considéré comme démissionnaire de son emploi et radié du cadre du personnel de l'enseignement du premier degré, à compter du 1^{er} mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 4814 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — Une ancienneté civile de 3 ans est accordée à M. Ndoeffène Mahécor Diouf, Mle de solde 32750-C, instituteur principal 3^e échelon, en service à Dakar (école Ouagou-Niayes III), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3028 du 30 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 4815 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — M. El Hadji Mansour Sy, Mle de solde 57021-C, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et sortant du centre de formation pédagogique de Thiès, est nommé en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 22 novembre 1973, date effective de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — M. Idrissa Gaye, Mle de solde 10592, commis d'administration principal 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, nommé secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1970, est radié du corps des commis d'administration, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 4818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — M. Toumani Diallo, Mle de solde 10394-Z, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 25 mars 1920 à Bakel, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 25 mars 1975, est admis, à compter du 1^{er} avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4819 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sont mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, pour servir à l'école des agents techniques d'élevage de Saint-Louis :

MM. Jean Diatta, Mle de solde 55950-J, vétérinaire africain principal 4^e échelon;

Malick Alassane Ndiaye, Mle de solde 39950-D, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle;

M^{me} Koura Ba, Mle de solde 49184-A, infirmière d'élevage adjointe 3^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 4821 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. de Thiès, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, à l'indice 560, à compter de la date de leur prise de service :

MM. Cheikh Ndiaye, Mle de solde 353222-A, I.P. de Bignona, à compter du 22-10-1973;

Seydou Sonko, Mle de solde 353227-F, I.P. de Podor, à compter du 19-10-1973;

Alain Claude Monteiro, Mle de solde 59901-F, I.R.E.P. du Cap-Vert, Dakar, à compter du 9-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 4881 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, les agents sanitaires et les infirmiers sanitaires du cadre local, admis au

concours de recrutement des agents techniques médicaux au titre des emplois réservés et dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des agents techniques médicaux au grade d'agent technique médical adjoint 1^{er} échelon (indice local 734).

MM. Mady Samoura, Mle de solde 42726-M, hôpital de Saint-Louis à compter du 1-2-1975;

Edgar Djibélé Senghor, Mle de solde 42725-L, centre médical de Ziguinchor, à compter du 1-2-1975;

Vincent Diah, Mle de solde 22357-E, P.M.I. Médina, Dakar à compter du 1-2-1975;

Fana Diarra, Mle de solde 34503-G, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Amadou Lamine Sall, Mle de solde 42727-N, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1975;

Léon Diatta, Mle de solde 43851-E, centre médical de Fatick, à compter du 1-2-1975;

Abdou Faye, Mle de solde 43843-H, centre médical de Fatick, à compter du 1-2-1975;

Barnabé Diémé, Mle de solde 57988-C, hôpital de Diourbel, à compter du 1-2-1975;

Pierre Charles Basse, Mle de solde 20485-C, centre médico scolaire, Dakar, à compter du 1-2-1975;

Salamon Diadhiou, Mle de solde 56916-M, centre médical de Bignona, à compter du 1-2-1975;

Simon Diatta, Mle de solde 55015-D, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Abdou Diédhiou, Mle de solde 58821-D, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-2-1975;

Antoine Badiane, Mle de solde 20333-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1975;

Papa Masséye Diagne, Mle de solde 18591-J, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Mame Papa Dembarcar Cissé, Mle de solde 48477-C, centre médical de Thiès, à compter du 1-2-1975;

Fouké Danfakha, Mle de solde 18521-C, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Mamadou Camara, Mle de solde 18452-F, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1975;

Amadou Diop, Mle de solde 18712-G, centre médical de Linguère, à compter du 1-2-1975;

Edoumack Fall, Mle de solde 42775-J, centre médical de Niour-du-Rip, à compter du 1-2-1975;

Patrice Bassène, Mle de solde 42728-O, centre médical de Ziguinchor, à compter du 1-2-1975;

Abdoul Baldé, Mle de solde 35451-J, centre médical de Kolda, à compter du 1-2-1975;

Dymath Diédhiou, Mle de solde 352445-E, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Cheikhou Thiaré, Mle de solde 48945-F, hôpital Aristide-Le-Dantec Dakar, à compter du 1-2-1975;

Boubacar Diémé, Mle de solde 351705-M, hôpital de Diourbel, à compter du 1-2-1975;

Djibril Diouf, Mle de solde 37803-I, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 1-2-1975;

Dossou Koissi Nestor, Mle de solde 34530-A, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1975;

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés ci-dessus qui avaient dans leur corps d'origine un indice supérieur bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice de solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent un traitement supérieur.

Art. 3. — Les candidats militaires dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'agents techniques médicaux au titre des emplois réservés, sont nommés dans le corps des agents techniques médicaux au grade d'agent technique médical adjoint stagiaire (indice local 734), à compter de la date de leur prise de service et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

MM. Oumar Ndao, hôpital de Kaolack;

Badara Sène, Mle de solde 43765-G, centre hospitalier de Fann, Dakar;

Mamadou Keita, centre médical de Diourbel;

Ousmane Sène, centre médical de Diourbel;

Pathé Ndoeye, Office national des anciens combattants à Dakar;

Samba Diouf, infirmerie de la SOTRAC, route de Ouakam à Dakar;

Ignace Diémé, logement n° 2281-C, Sicap Dieuppeul I, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Raymond Diatta, Mle de solde 40145-K, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1345, en service à l'école normale d'enseignement technique masculin, est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères.

Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 4929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Youssoupha Ndiaye, Mle de solde 10262-A, intendant principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Budget, est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7687.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — M. El Hadji Baba Sakho, Mle de solde 56856-H, vérificateur du contrôle économique adjoint de 3^e échelon, nommé dans le corps des secrétaires de chancellerie par arrêté n° 3533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 9 avril 1975, est radié du corps des vérificateurs du contrôle économique, à compter du 1^{er} juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 4932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — M. Imam Diagne, Mle de solde 351490-D, vérificateur du contrôle économique, nommé dans le corps des secrétaires d'administration par arrêté n° 3533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 9 avril 1975, est radié du corps des vérificateurs du contrôle économique, à compter du 1^{er} juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 4933 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — M. Ibnou Guène, Mle de solde 50551-F, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, nommé dans le corps des secrétaires de chancellerie par arrêté n° 3533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 9 avril 1975, est radié du corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines, à compter du 1^{er} juin 1974.

Par arrêté ministériel n° 4934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Matar Diagne, Mle de solde 34655-E, infirmier d'Etat adjoint 4^e échelon, en service à l'école des infirmiers d'Etat de Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} novembre 1971, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} novembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 4935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 4 février 1975, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Mané, Mle de solde 42196-Z, infirmier d'Etat 3^e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 4 février 1975.

Par arrêté ministériel n° 4936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964, M. Bakary Bodian, Mle de solde 41325-I, titulaire du diplôme d'infirmier d'élevage, session de 1965, est, à compter du 20 juin 1966, nommé dans le corps des infirmiers d'élevage et des industries animales, en qualité d'infirmier adjoint stagiaire, indice 477.

Par arrêté ministériel n° 4937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 48274-M, inspecteur de l'expansion adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la Délégation générale à la Promotion humaine à Dakar, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement, pour servir au Secrétariat exécutif des actions des centres d'expansion rurale.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 6470.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4938 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Ousseynou Niang, Mle de solde 35490-C, inspecteur de l'aménagement adjoint 3^e échelon, indice 1225, précédemment en service à la promotion humaine à Saint-Louis, est, à compter du 1^{er} mai 1975, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de la SAED de Saint-Louis (Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Niang sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de la SAED, qui supportera également le traitement de M. Niang.

Par arrêté ministériel n° 4939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon d'un instituteur adjoint dont le nom suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Fadiara Koma, Mle de solde 49374-E, Ministère de l'Education nationale, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 4940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 au grade d'intendant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (date de promotion, 20-8-1975), M. Bakary Sané, en service à l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Est promu, à compter du 20 août 1975, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, au grade d'intendant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, M. Bakary Sané, Mle de solde 19710, en service à l'Université de Dakar (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972 (régularisation) et 1975, les attachés d'administration dont les noms suivent.

I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1972.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Samba Niang, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-7-1972.

II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1975.

Pour le grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Souleymane Wane, Ministère de l'Education nationale, à compter du 25-8-1975;

Dame Ndiaye, Ministère de l'Education nationale, à compter du 25-8-1975;

Baro Guèye, Ministère de l'Education nationale, à compter du 25-8-1975;

Abdoulaye Mbengue, Ministère de la Culture, à compter du 25-8-1975;

Amadou Dam Sall, Primature, à compter du 25-8-1975.

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Fati, née D'aga Ndiaye, Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 4943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les attachés d'administration dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1972.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Samba Niang, Mle de solde 44080, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1975.

Au grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Souleymane Wane, Mle de solde 47484, Ministère de l'Education nationale, à compter du 25-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dame Ndiaye, non immatriculé, Ministère de l'Enseignement supérieur, Université, à compter du 25-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baro Guèye, Mle de solde 47737, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 25-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 32900, Ministère de la Culture, à compter du 25-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dam Sall, Mle de solde 33020, Primature, à compter du 25-8-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 1^{er} octobre 1975 :

Article unique. — M. Tamsir Faye, Mle de solde 11760-A, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, né le 15 septembre 1917 à Saint-Louis, en service à l'Imprimerie nationale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 septembre 1975, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 4442 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 13496 D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 novembre 1974 portant reclassement de M. Oumar Joseph Sarr, Mle de solde 56132-A, instructeur de pêche décisionnaire, en service à la direction de l'Ecole nationale de formation maritime, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Oumar Joseph Sarr, Mle de solde 56132-A, instructeur de pêche, titulaire du B.C.P.M. et du C.A.P., en service à la direction de l'Ecole nationale de formation maritime, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 917, calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un instructeur d'éducation populaire (échelonnement indiciaire 821-1765), plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 4581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Mbemba Soumah, Mle de solde 30931-E, instituteur décisionnaire de 2° classe, 1^{er} échelon, titulaire du DUEL (anglais), est reclassé en qualité de chargé d'enseignement décisionnaire de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 9 novembre 1974, date d'obtention du diplôme.

Art. 2. — M. Soumah percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un chargé d'enseignement 2° échelon plus l'indemnité de 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 4586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Les sages-femmes d'Etat décisionnaires dont les noms suivent sont mises à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour servir auprès du service médical de la municipalité de Dakar :

M^{me} Fall, née Ndèye Coumba Thiam, Mle de solde 57232-A;

M^{me} Maty Diouf, Mle de solde 55159-E;

M^{me} Sarr, née Boye Dieng, Mle de solde 57240-D;

M^{me} Ndella Sarr, Mle de solde 57229-G.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 4396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. M. Amadou Diop, Mle de solde 13093-H, électricien non fonctionnaire, indice 898, en service au lycée technique André-Peytavin à Saint-Louis, décédé le 2 décembre 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel des agents non fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou Diop, qui réunissait à cette date 20 ans, 4 mois, 1 jour de services administratifs, effectués du 1-8-1954 au 2-12-1974, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12-4-1974 aux taux de :

— 20 % du 1-8-1954 au 30-7-1959;

— 25 % du 1-8-1959 au 30-7-1964;

— 30 % du 1-8-1964 au 2-12-1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministère de l'Education nationale.

Art. 4. Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables au ayants cause de M. Amadou Diop, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 4370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Mbénouye Fall, épouse Diop, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en remplacement de M^{me} Sakho, née Fatoumata Koné, affectée à l'ASECNA.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6749.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mbénouye Fall, épouse Diop, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 mai 1975 :

Article premier. — M. Momar Guèye, Mle de solde 46407-I, cuisinier décisionnaire, en service au centre horticole de Cambérène, à Dakar, est radié à compter du 31 janvier 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé payé calculée conformément aux dispositions des articles 146 et 147 du Code du travail.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité dite de départ à la retraite est accordée à M. Momar Guèye, Mle de solde 46407-I, cuisinier décisionnaire, précédemment en service au centre horticole de Cambérène, à Dakar, pour ses services effectués du 20 décembre 1956 au 31 janvier 1974.

— 20 % du 20-12-1956 au 19-12-1961;

— 25 % du 20-12-1961 au 19-12-1966;

— 30 % du 20-12-1966 au 31-1-1974.

Par décision n° 4433 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Maye Hamoud, épouse Niang, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3700

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Maye Hamoud, épouse Niang, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4440 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 mai 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 10 janvier 1975 portant engagement de personnel pour servir à l'administration autonome de la zone franche industrielle de Dakar sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise de service de M. Makhourédia Fall, chauffeur :

Au lieu de :

« A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision »,

Lire :

« A compter du 13 décembre 1974, date effective de sa prise de service. »

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 4489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du ministre des Forces armées :

MM. Maguèye Guèye, en qualité de cuisinier, pour servir à l'Ecole de santé militaire;

Maguette Diallo, en qualité de cuisinier, pour servir à l'I.H.O.;

M^{me} Yandé Diop, en qualité de lingère, pour servir à l'I.H.O.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

MM. Maguèye Guèye, indice 311, par référence à un agent de service adjoint 3° échelon (échelonnement indiciaire 262-477);

Maguette Diallo, indice 399, par référence à un agent d'administration de 3° classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

M^{me} Yandé Diop, indice 399, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'éducation populaire et sportive et mis à la disposition du secrétaire d'Etat, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alioune Ndiaye, titulaire du diplôme de maître d'E.P.S., percevra le traitement afférent à l'indice d'attente 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un maître d'E.P.S. adjoint.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — M. Ameth Ndiaye, Mle de solde 356777-C, surveillant horticole, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (parcs et jardins), est reclassé en qualité d'agent technique d'horticulture.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734 (échelonnement indiciaire 734-1515).

Par décision n° 4501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — A compter du 13 février 1975, l'engagement de M. Alioune Sy, Mle de solde 353841-D, gardien de la paix décisionnaire, en service à l'Université de Dakar est, pour raison de santé, suspendu pour une période de 6 mois, conformément aux dispositions de l'article 57, alinéa 3 du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sy percevra un mois de salaire.

Par décision n° 4502 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — L'engagement de M. Papa Assane Ndoeye, Mle de solde 16388, chef magasinier non fonctionnaire, indice 898, en service à la division de la marine marchande, est suspendu pour une durée de six mois, à compter du 11 janvier 1975, pour raison de santé, en application des dispositions de l'article 57 du Code du travail.

Art. 2. — Dans cette position, M. Ndoeye percevra une indemnité égale à un mois de salaire.

Par décision n° 4535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.N.F. en date du 7 mai 1975 :

Article premier. — M. Sellé Paye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 200.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sellé Paye percevra le salaire mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4.B. en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Hidair Flovien Félix Maurice est engagé à titre précaire et révocable en qualité de mécanicien-dentiste et mis à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8830.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1261 (échelonnement indiciaire 734-1515), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 15 janvier 1975, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Badio, Mle de solde 53048-F, agent technique des pêches maritimes non fonctionnaire, en service à Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 janvier 1975.

Par décision n° 4568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Sall, sténodactylographe non fonctionnaire, en service à la Délégation générale auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est licencié de son emploi, à compter du 21 février 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 février 1975.

Par décision n° 4583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M. Abdoul Diallo et M. Djibril Sèye, tous deux titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocation familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Khady Mbengue, est engagée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du ministre de la Justice, pour servir aux services centraux.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Sow, née Khady Mbengue, titulaire d'une attestation équivalente au C.A.P., percevra le salaire de 25.400 francs, dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — MM. Oumar Ngom et Abdou Kaïra sont engagés à titre précaire et révocable, pour le premier en qualité de chauffeur, et pour le second en qualité de manœuvre, et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la Direction des Pêches maritimes.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués ci-dessous, calculées sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

MM. Oumar Ngom, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);
Abdou Kaïra, indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 4699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Amadou Bassirou Fall, Mle de solde 15645, observateur météo non fonctionnaire, indice 646, précédemment en service au C.N.R.A. de Bambey, décédé le 19 mars 1975, est radié, à compter de cette date, du contrôle du personnel des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — M. Amadou Bassirou Fall, qui réunissait à cette date 20 ans, 2 mois, 18 jours de services auxiliaires, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 19 mars 1975, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 19-3-1975.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le directeur du C.N.R.A. de Bambey.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux héritiers de M. Amadou Bassirou Fall, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 4700 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 13 mai 1975 :

Article premier. — M. Pierre Marie Preira, Mle de solde 12881-C, commis non fonctionnaire (ax. 1540), indice 741, précédemment en service à la préfecture de Oussouye, décédé le 25 mars 1975, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — M. Pierre Marie Preira, qui réunissait à cette date 20 ans, 10 mois et 22 jours de services auxiliaires, effectués du 1^{er} mai 1954 au 25 mars 1975, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 25-3-1975.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Pierre Marie Preira, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 4801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatou Camara est engagée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement, en remplacement de M^{me} Nd aye, née Rokhaya Touré, sténodactylographe décisionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Camara, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra le traitement mensuel d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — M. Etienne Ndong, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-comptable et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre des établissements publics, en remplacement numérique de M. Moussa Sakho, licencié de son emploi.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3320.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Etienne Ndong percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Soda Kébé est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du ministre de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9920.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Soda Kébé, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4816 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Fatim Bâ, Mle de solde 59468-B, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire, et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 7 décembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à une institutrice adjointe stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4820 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Aminata Seck, Mle de solde 59458-C, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 16 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à une institutrice adjointe stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension de 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 4841 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du B.E.P.C. dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, et mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MM. Abdoul Karim Kane, Mle de solde 51905-B, école Thiéneba, I.R.E.P., Thiès, à compter du 16-1-1969;

M^{me} Signaté, née Fatoumata Kamate, Mle de solde 59649-G, I.R.E.P., Sénégal oriental, à Tambacounda, à compter du 22-11-1974;

MM. Abdou Mbacké Ndiaye, Mle de solde 59360-G, D.I.P., Podor, I.R.E.P., Saint-Louis, à compter du 23-11-1971;

Tamsir Malick Fall, Mle de solde 351033, I.R.E.P. du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 24-11-1971;

Jean Marie Diouf, Mle de solde 354399-A, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 12-4-1973;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 354429-I, I.R.E.P. de Diourbel, I.P. de Linguère, à compter du 3-5-1973.

Par décision n° 4843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — MM. Serigne Sarr, Mle de solde 357035-C et Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 357034-D, sont engagés pour l'année scolaire 1974-1975, en qualité de maîtres d'internat, et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à leur rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 4844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Guedje Faye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4846 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Marie Paul Guirauden, Mle de solde 46197-C, infirmière d'Etat décisionnaire, précédemment en service au lycée John-Kennedy, dont la suspension d'engagement est arrivée à expiration le 24 décembre 1974, est considérée comme démissionnaire à compter du 25 décembre 1974, l'intéressée n'ayant pas repris service.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressée lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 4847 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Astou Cissé est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique des pêches et mise à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 4848 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Est radié, à compter du 20 octobre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Ibrahim Ndiaye, Mle de solde 24229-C, pêcheur, conducteur d'embarcation, précédemment en service à l'inspection régionale du Fleuve (centre de pêches du Gnick), décédé le 20 octobre 1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 145 du Code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé à ses héritiers l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974. M. Ndiaye ayant accompli 19 ans, 5 mois et 18 jours pour ses services effectués du 2 mai 1955 au 28 octobre 1974, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 %, du 1-11-1961 au 30-10-1966;
- 25 %, du 1-11-1966 au 30-10-1971;
- 30 %, du 1-11-1971 au 20-10-1974.

Par décision n° 4849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{me} Maimouna Faye, épouse Cudye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de maîtresse-lingère et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7090.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Maimouna Faye, épouse Guèye, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 17 mai 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndao, commis décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement (bureau des missions à l'étranger), est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 4900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 mai 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fall, née Diatou Mbaye, Mle de solde 17550-F, dactylographe décisionnaire, en service au contrôle régional des finances à Tambacounda, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 mai 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Balla Sow, Mle de solde 18150-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 4998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — M^{lle} Rokhaya Dione, Mle de solde 56369-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, et ce, pour la période du 30 avril 1973 au 23 octobre 1974, date de sa reconversion d'emploi en qualité de sténodactylographe.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4774 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 14 mai 1975 :

Article unique. — M. Pierre Ngandoul, Mle de solde 356788-C, instituteur stagiaire, est nommé attaché de cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 4850 C.E.S.-S.G. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M^{lle} Mame Coumba Aram Diop est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, pour servir au Conseil économique et social, en remplacement de M^{lle} Thiam, née Diarra Guissé, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 231, article 170.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Mame Coumba Aram Diop, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie (avec mention anglais), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 2^e classe, 1^{er} échelon.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

UNIVERSITE DE DAKAR

Institut des Sciences et Médecine vétérinaires

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Un emploi de professeur, chef de service titulaire dans la chaire d'Hygiène et Industries des Denrées alimentaires d'origine animale — anatomie pathologique — de l'institut des Sciences et Médecine de l'Université de Dakar, est déclaré vacant.

Un concours pour la nomination d'un professeur, chef de service pour la chaire ci-dessus déclarée vacante aura lieu dans un délai minimal de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Ce concours sera ouvert aux titulaires de l'agrégation d'hygiène et industries des denrées alimentaires d'origine animale des écoles nationales vétérinaires.

Un avis précisera en temps utile le lieu et la date du concours.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande accompagnée des pièces réglementaires à l'Université de Dakar, institut des Sciences et Médecine vétérinaires à Dakar (République du Sénégal).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 février 1976 à 9 h 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Sandiniéry n° 12 consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 a et 60 ca et borné : Nord, par le titre foncier n° 264; à l'Est, par les titres fonciers n° 4107 et 215; au Sud, par la rue Sandiniéry et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 3555 et 3652 dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 8014.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juin 1975 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M. Senghor, notaire titulaire en congé, le 21 juin 1975, le tout enregistré, M. Chafic Henri Issa, administrateur de société, demeurant à Dakar, 62 rue Jules Ferry, a fait apport à la « Société anonyme de l'Hôtel du Plateau », dont le siège social est à Dakar, 62, rue Jules Ferry,

D'un fonds de commerce d'hôtellerie exploité à Dakar, rue de Denain, connu à l'enseigne de « l'Hôtel du Plateau », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 16187, avec tous les éléments en dépendant.

Ledit apport a été estimé à la somme de 14.500.000 francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 19 novembre 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 28 juillet 1975.

Avis est donné que les créanciers de l'apporteur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition à cet apport, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite par le journal *Le Soleil* feuille du 19 novembre 1975, à peine de forclusion à Dakar au siège de la société bénéficiaire de l'apport, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8574 D.G. appartenant à M. Victor EUGENE, domicilié rue G angle 2, Point E, Dakar.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le samedi 20 septembre 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	70	600	300	600	300
1.000	2.000	60	800	400	800	400
1.000	2.000	13	1.000	500	1.000	500
100	200	645	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	386	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	297	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	595	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	859	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5654	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	51899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17681	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	24657	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61566	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54482	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25055	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02190	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70239	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37119	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59703	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39106	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93037	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90265	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44525	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37822	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20464	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89312	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58675	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89571	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	01090	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48951	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90149	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05274	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86370	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	39453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47944	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13561	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99218	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82760	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	94999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86211	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	30925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32665	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06299	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	50515	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88934	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35284	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17369	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13086	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54810	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54115	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52512	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94331	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82854	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89541	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	83503	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78163	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24127	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61655	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32152	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48544	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66973	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54306	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42598	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39177	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75049	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22623	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24658	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07896	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06404	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96875	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78708	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74105	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62462	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33343	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45249	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99026	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27570	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	54876	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81539	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46561	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92462	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24422	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65497	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15360	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42970	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51172	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94161	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04161	14161	24161	34161	44161	54161	64161	74161	84161
90161	91161	92161	93161	95161	96161	97161	98161	99161
94061	94261	94361	94461	94561	94661	94761	94861	94961
94101	94111	94121	94131	94141	94151	94171	94181	94191
94160	94162	94163	94164	94165	94166	94167	94168	94169

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1578 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Amadou Guèye et M^{me} Fatou, dite Gamou et Coumba Guèye. 12

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 6860 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux Etablissements PEYRISSAC SENEGAL, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Dakar. 12

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4455 du Journal officiel en date du 15 novembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 novembre 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricendy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 003-04

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 01-29

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.

Recommandé Ordinaire... 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 500 frs.

Ordinaire recommandé... 500 frs.

Avion recommandé..... 740 frs.

Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs

Avion recommandé..... 1.150 francs